

Agrément sport

I - DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'agrément sport peut être considéré comme un label de qualité susceptible d'être attribué aux associations sportives par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Il peut être accordé, sur demande du club, après vérification de la réalité du fonctionnement démocratique de l'association, de la gestion saine de ses finances et, après l'appréciation du projet associatif conduit.

II- UTILITE

L'agrément sport est obligatoire pour toute association sportive qui souhaite bénéficier d'aides de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Ces aides sont notamment celles liées à l'attribution de subventions provenant du Fonds national pour le développement du sport (FNDS) et celles relatives au dispositif "plan sport emploi". Néanmoins l'agrément, s'il est une condition préalable nécessaire, n'ouvre pour autant pas un droit systématique à un soutien financier. Par ailleurs, l'agrément sport est exigé par plusieurs autres organismes pour que l'association puisse bénéficier d'avantages ou d'allègements (URSSAF, Conseil régional, municipalités...).

III – CONDITIONS D'OBTENTION

L'association doit :

- ❖ avoir au moins 1 an d'existence,
- ❖ être régulièrement déclarée auprès de la DDJS comme établissement d'activités physiques et sportives,
- ❖ être affiliée à une fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative,
- ❖ disposer de statuts en conformité avec les textes réglementaires (un conseiller Jeunesse et Sports peut vous accueillir pour plus d'information sur ce point),
- ❖ remplir et déposer le dossier spécifique de demande d'agrément,
- ❖ fournir l'intégralité des pièces justificatives demandées.

IV – PROCEDURES D'OBTENTION

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année. Il convient de demander le formulaire type à la Direction départementale Jeunesse et Sports. Pour un dossier complet et conforme, le délai d'obtention de l'agrément est d'un mois environ.

V – DUREE DE VIE DE L'AGREMENT

En principe, le numéro d'agrément est attribué pour une durée illimitée. Mais il peut être retiré ou suspendu lorsque l'association ne respecte plus les règlements en vigueur. Ainsi, tout club agréé sport doit adresser chaque année à la DDJS son compte rendu moral et son compte rendu financier votés en assemblée générale, ainsi que l'éventuelle nouvelle composition du conseil d'administration de l'association.

VI – FONDATIONS JURIDIQUES

Loi 84-610 modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion du sport en France, Décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs.